

## SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE  
 BLOIS - BORDEAUX  
 BOURG-EN-BRESSE  
 CLERMONT-FERRAND  
 LE HAVRE - LILLE - LYON  
 MARSEILLE - METZ  
 MONTLUCON - MONTPELLIER  
 NANCY - NANTES - NICE –  
 ORLÉANS – PARIS -  
 PONTARLIER - ROUEN  
 TOULOUSE – TOURS –  
 VERSAILLES - VICHY

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE - ARGENTINE  
 ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN  
 BAHAMAS - BAHREÏN  
 BANGLADESH - BELGIQUE  
 BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL  
 BULGARIE - BURKINA FASO  
 CAMBODGE  
 CAMEROUN - CHILI - CHINE  
 CHYPRE - COLOMBIE  
 CORÉE DU SUD - COSTA RICA  
 CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ  
 EL SALVADOR  
 ÉMIRATS ARABES UNIS  
 ESTONIE – ESPAGNE –  
 ÉTATS-UNIS - GRECE  
 GUATEMALA - HONDURAS  
 HONGRIE - ÎLE MAURICE  
 ÎLES VIERGES BRITANNIQUES  
 INDE - INDONÉSIE - IRAN  
 ITALIE - JORDANIE  
 KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN  
 LUXEMBOURG  
 MADAGASCAR - MALTE  
 MAROC - MEXIQUE  
 NICARAGUA - OMAN  
 PANAMA - PARAGUAY - PÉROU  
 PORTUGAL - QATAR  
 RD CONGO  
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
 SÉNÉGAL - SINGAPOUR  
 SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE  
 URUGUAY - VENEZUELA  
 VIETNAM - ZIMBABWE

*Conventions transnationales*

<p><b>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</b></p> <p><b>Nullité du contrat et restitutions : précisions sur l'office du juge</b>          Cass. Civ. 1ère, 24 janv. 2024, n° 21-20.691, B+L          Cass. Civ. 1ère, 24 janv. 2024, n° 21-20.693, B+L</p> <p><b>Présomption irréfragable de connaissance des vices cachés : la qualité de vendeur professionnel doit être démontrée</b>          Cass. com., 17 janv. 2024, n°21-23.909</p>	<p><a href="#">p. 2</a></p> <p><a href="#">p. 3</a></p>
<p><b>CORPORATE</b></p> <p><b>Attention : Requalification en dirigeants de fait de membres d'un Conseil de surveillance d'une société par actions simplifiée</b>          Cass.civ.2ème, 1er février 2024 – n° 21-25.175</p>	<p><a href="#">p. 4</a></p>
<p><b>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</b></p> <p><b>Projet Superleague : carton rouge pour la FIFA et l'UEFA</b>  <i>CJUE, 21 déc. 2023, Aff. C-333/21</i></p>	<p><a href="#">p. 5</a></p>
<p><b>PROCEDURE CIVILE &amp; VOIES D'EXECUTION</b></p> <p><b>Nécessaire rappel des conditions d'opposabilité d'une ordonnance sur requête</b>          Cass. 2e civ., 8 févr. 2024, n° 21-21.719</p> <p><b>Précision sur l'interruption du délai en présence d'une opposition à une injonction de payer irrégulière</b>          Cass. civ. 2ème 18 janvier 2024, n° 21-23.033</p>	<p><a href="#">p.7</a></p> <p><a href="#">p. 8</a></p>
<p><b>DROIT SOCIAL</b></p> <p><b>La contestation de l'avis d'inaptitude ne suspend pas l'obligation de reprendre le versement du salaire</b>          Ccass soc 10 janvier 2024, n°22-13.464</p>	<p><a href="#">p. 9</a></p>
<p><b>INTERNATIONAL</b></p> <p><b>Sécurité économique de l'Union Européenne : Les 5 initiatives de la Commission Européenne</b>          (Proposées le 24 janvier 2024)</p> <p><b>Mise en œuvre du 12eme train de sanctions contre la Russie – obligation de reporting de transfert de fonds de plus de 100 000 € pour les opérateurs établis en UE et contrôlés par des entités ou personnes physiques russes.</b></p>	<p><a href="#">p. 10</a></p> <p><a href="#">p. 16</a></p>

## CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

### Nullité du contrat et restitutions : précisions sur l'office du juge

Cass. Civ. 1ère, 24 janv. 2024, n° 21-20.691, B+L  
Cass. Civ. 1ère, 24 janv. 2024, n° 21-20.693, B+L

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, ne méconnaît pas l'objet du litige le juge qui, même à défaut de demande en ce sens, ordonne à l'issue d'une telle annulation la restitution de la chose vendue et celle du prix.**

*Pour approfondir :*

La Cour de cassation s'est prononcée dans deux arrêts du 24 janvier 2024 sur l'office du juge prononçant la nullité d'un contrat. Les deux affaires concernaient des contrats de vente conclus hors établissement pour la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, financés par un crédit souscrit auprès d'un établissement bancaire le même jour que la conclusion du contrat de vente. Devant les juges du fond, les acquéreurs avaient assigné le vendeur et les établissements bancaires en annulation des contrats et des crédits affectés, en invoquant des irrégularités sur les bons de commande. Dans les deux arrêts, la Cour de cassation confirme la nullité des contrats de vente prononcée par la Cour d'appel de Douai.

Dans le pourvoi n°21-20.691 se posait tout d'abord la question de savoir si la marque d'un des composants du bien constituait une caractéristique essentielle dudit bien. Après avoir rappelé qu'il résulte des articles L. 111-1, L. 121-17 et L. 121-18-1 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'un contrat de vente ou de fourniture d'un bien ou de services conclu hors établissement doit, à peine de nullité, indiquer, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, la première chambre civile précise que « *constitue une caractéristique essentielle au sens de ces textes la marque du bien ou du service faisant l'objet du contrat* ». La Haute Juridiction approuve ainsi la Cour d'appel de Douai d'avoir

conclu à la nullité du contrat en raison de l'irrégularité du bon de commande, qui mentionnait une marque différente de celle mentionnée sur la facture remise postérieurement à l'acquéreur.

Au-delà du droit de la consommation, la question commune à ces deux affaires était celle de savoir si le juge qui prononce la nullité du contrat peut condamner le vendeur à restituer le prix, alors même qu'il n'est saisi d'aucune demande en ce sens dans le dispositif des écritures des parties. Dans les deux espèces, la Cour d'appel de Douai avait en effet condamné le vendeur à restituer le prix du bon de commande alors qu'elle n'avait été saisie d'aucune demande de cet ordre.

La réponse donnée par la première chambre civile de la Cour de cassation est claire : « *L'annulation d'une vente entraînant de plein droit la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, ne méconnaît pas l'objet du litige le juge qui, même à défaut de demande en ce sens, ordonne à l'issue d'une telle annulation la restitution de la chose vendue et celle du prix* ». Cette solution découle de l'affirmation selon laquelle la remise des parties en l'état est *de plein droit*, formule déjà employée par la Cour de cassation dans un arrêt qui n'avait pourtant pas été aussi loin que les arrêts commentés, énonçant que les juges du fond n'étaient pas tenus, à défaut de demande expresse en ce sens, d'ordonner la restitution du prix en même temps que la reprise de la chose vendue (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2019, n° 17-25.859). Toujours est-il que si le juge peut ordonner la restitution de la chose et du prix en l'absence de demande d'une partie, les arrêts du 24 janvier 2024 n'en font toutefois pas une obligation.

Notons enfin que si ces arrêts ont été rendus sous l'empire du droit antérieur à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, cette solution devrait continuer à s'appliquer sous l'empire du droit issu de la réforme, qui a créé dans le code civil un chapitre V au titre IV du livre III, intitulé « Les restitutions ».

*A rapprocher : [Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2019, n° 17-25.859](#); [Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 janv. 2024, n° 22-16.115](#)*

**Présomption irréfragable de connaissance des vices cachés : la qualité de vendeur professionnel doit être démontrée**  
Cass. com., 17 janv. 2024, n°21-23.909

*Ce qu'il faut retenir :*

**Dans cet arrêt publié au Bulletin officiel, la Cour de cassation rappelle qu'en application de l'article 1645 du Code civil, il existe une présomption irréfragable de connaissance, par le vendeur professionnel, du vice affectant la chose vendue. Il est toutefois impératif de caractériser la qualité de « vendeur professionnel » en recherchant si le vendeur se livrait de façon habituelle à la commercialisation du produit en cause, sous peine de cassation pour défaut de base légale.**

*Pour approfondir :*

En avril 2007, un fabricant d'engins forestiers a vendu un engin agricole à une société professionnelle des travaux forestiers.

Cette dernière a ensuite donné cet engin en location-vente à l'exploitant d'une entreprise de débardage, par un contrat du 10 janvier 2015

L'engin a pris feu lors de son ravitaillement en carburant, occasionnant sa destruction ainsi que des dégâts sur les propriétés environnantes.

L'assureur de l'exploitant a alors assigné le fabricant de l'engin et le revendeur en garantie des vices cachés. Le revendeur a quant à lui exercé une action récursoire contre le fabricant.

Par un arrêt du 7 septembre 2021, la Cour d'appel de Pau a condamné la société ayant consentie la location-vente à régler à l'assureur de l'exploitant la somme totale de 101.695,82 € pour les différents chefs d'indemnisation et les frais d'assistance à l'expertise par un technicien.

La société ainsi condamnée a intenté un pourvoi en cassation aux motifs que (i) seul le vendeur professionnel est présumé connaître les vices de la chose, qualité qui n'aurait pas été recherchée par la Cour d'appel, et (ii) l'action récursoire aurait été à tort déclarée irrecevable.

La Cour de cassation, par arrêt publié au Bulletin, a finalement conclu à une double cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Pau.

Sur le premier moyen, relatif à la présomption irréfragable de connaissance par le vendeur

professionnel du vice de la chose vendue, la Cour de cassation a tout d'abord rappelé la lettre de l'article 1645 du Code civil. Aux termes de cet article, la présomption irréfragable oblige le vendeur professionnel à réparer l'intégralité de tous les dommages qui sont la conséquence du vice.

Ce premier point ne soulève pas de difficulté et fait l'objet d'une jurisprudence ancienne et constante.

Pour pouvoir appliquer la présomption irréfragable posée par les textes, encore faut-il néanmoins démontrer que le vendeur avait bien la qualité de professionnel.

Or, la Cour d'appel de Pau s'est livrée à cet exercice succinctement : après avoir constaté que le revendeur était une société professionnelle de travaux forestiers, elle en a déduit qu'il avait la qualité de vendeur professionnel.

Ce raisonnement est insuffisant pour la Cour de cassation, qui a considéré qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le revendeur se livrait de façon habituelle à la vente d'engins agricoles, la Cour d'appel de Pau n'a pas donné de base légale à sa décision.

Le « caractère habituel » de l'opération de vente n'est pas un critère nouveau aux fins de qualifier un vendeur de professionnel. Par exemple, un responsable d'agence bancaire a pu être considéré professionnel de la vente de véhicules d'occasion, dans la mesure où il se livrait à cette activité à une fréquence inhabituelle pour un particulier (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 sept. 2008, n°07-16.876).

En conséquence, si l'arrêt commenté ne procède pas à un revirement de jurisprudence sur le sujet, il n'en demeure pas moins un rappel intéressant pour illustrer l'importance de la démonstration de la qualité de vendeur professionnel. Ce critère ne peut être déduit aux termes d'un simple raccourci tiré de l'exercice d'une activité professionnelle par la société mise en cause.

Sur le second moyen, relatif à la recevabilité de l'action récursoire, la difficulté résidait dans le fait que la vente de l'engin agricole était intervenue en 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 réformant le droit de la prescription.

La Cour de cassation a fait application des articles 1648, alinéa 1<sup>er</sup>, et 2232 du Code civil, selon lesquelles l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Tandis que les juges du fond ont considéré que l'action récursoire était irrecevable comme prescrite, dans la mesure où le délai-butoir prévu à l'article 2232 du Code civil n'était pas en vigueur en 2007, la Cour de cassation a retenu une analyse inverse.

Elle a conclu que le délai-butoir de vingt ans posé par l'article 2232 du Code civil était applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie.

Ce raisonnement suit le principe posé par la Cour de cassation en chambre mixte le 21 juillet 2023 (Cass., ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15.809, n° 21-17.789, n° 21-19.936 et n° 20-10.763).

La Cour de cassation a donc retenu qu'en déclarant l'action récursoire irrecevable, les juges du fond ont violé les dispositions légales susvisées.

*A rapprocher :* [Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 sept. 2008, n°07-16.876](#) ; [Cass., ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15.809, n° 21-17.789, n° 21-19.936 et n° 20-10.763](#)

---

## CORPORATE

### **Attention : Requalification en dirigeants de fait de membres d'un Conseil de surveillance d'une société par actions simplifiée**

Cass.civ.2ème, 1er février 2024 – n° 21-25.175

*Ce qu'il faut retenir :*

**La mission d'un conseil de surveillance est en principe limitée à l'exercice d'un contrôle permanent de la gestion du directoire. Tel n'est toutefois pas le cas lorsqu'une immixtion dans la direction de la société par le conseil de surveillance est caractérisée, emportant ainsi la requalification de ses membres en dirigeants de fait.**

*Pour approfondir :*

La gestion et la direction d'une société sont assumées par une ou plusieurs personnes désignées par les statuts ou la collectivité des associés. Ces personnes ont la qualité de dirigeant de la société et figurent en tant que tel sur l'extrait *Kbis*.

Aux côtés de ces dirigeants de droit, la jurisprudence reconnaît également l'existence de dirigeants de fait, caractérisée par une « *immixtion dans les fonctions déterminantes pour la direction générale de l'entreprise, impliquant une participation continue à cette direction et un contrôle effectif et constant de la marche de la société en cause* ». Le risque est particulièrement accru dans les sociétés par actions simplifiée dans la mesure où l'article L. 227-5 du Code de commerce laisse le soin aux associés de fixer, dans les statuts, les conditions dans lesquelles la société est dirigée. Ce faisant, d'autres organes sociaux, tels qu'un conseil d'administration, un conseil de surveillance ou un comité de direction, peuvent être statutairement institués par les associés, lesquels déterminent par ailleurs leurs attributions.

L'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2024 de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation vient justement illustrer le risque de requalification judiciaire de membres d'un organe social statutaire d'une société par actions simplifiée en dirigeants de fait.

En l'espèce, une société par actions simplifiée ayant fait l'objet d'un redressement de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF) au titre de la rémunération versée au président de son conseil de surveillance et à son vice-président contestait la requalification de ces derniers en dirigeants de fait et l'assujettissement subséquent de leur rémunération aux cotisations sociales. La société faisait notamment valoir dans ce cadre qu'aux termes de ses statuts, le conseil de surveillance ne disposait d'aucun pouvoir de gestion ni d'administration, son rôle se limitant à contrôler la gestion opérée par le directoire et son président, qui eux, étaient expressément investis du pouvoir de diriger la société. Par ailleurs, la société réfutait que le fait de subordonner la réalisation de certaines opérations à l'autorisation préalable du conseil de surveillance puisse permettre de qualifier ses membres de dirigeants de fait de la société.

Une telle argumentation est rejetée par la Cour d'appel de Paris puis par la Cour de cassation.

La Haute Juridiction commence par rappeler, à juste titre, qu'ayant pour seule mission de contrôler les organes de direction de la société sans en assumer la gestion, les membres du conseil de surveillance n'ont en principe pas la qualité de dirigeants au sens de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, lequel soumet la rémunération des présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées aux cotisations sociales. Elle précise toutefois qu'il en va différemment s'il est démontré que les membres du conseil de surveillance exercent en réalité une fonction de direction. Au cas particulier, pour retenir l'immixtion dans la direction de la société et remettre en cause le rôle exclusivement de contrôle du conseil de surveillance, les juges du fond avaient relevé que le président du conseil de surveillance exerçait les fonctions de président-directeur général avant la transformation de la société, que les fonctions de membres du directoire étaient assurées par deux membres de la famille du président du conseil de surveillance, que l'autorisation préalable nécessaire à la réalisation de certaines opérations limitait l'exercice du pouvoir de décision du directoire, que la majorité du capital de la société était détenue par le président du conseil de

surveillance et par son épouse et que la rémunération du président du conseil de surveillance excédait significativement celle des membres du directoire.

S'en remettant à l'appréciation souveraine des juges du fond, la Haute Juridiction confirme finalement l'arrêt de la Cour d'appel duquel il ressortait que les président et vice-président du conseil de surveillance accomplissaient des actes positifs de gestion et de direction de la société et avaient dès lors la qualité de dirigeants de fait. Il en résulte que, peu important l'appellation retenue, la qualité de dirigeant s'apprécie *in concreto* en fonction des pouvoirs effectivement exercés. On ne peut dès lors qu'appeler à la plus grande vigilance sur le strict respect de la séparation des pouvoirs et se garder de toute immixtion dans la direction de la société par une ou plusieurs personnes au risque de caractériser une direction de fait.

*A rapprocher* : [Article L. 227-5 du Code de commerce](#) ; [Article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale](#) ; [Cass.com., 12 janvier 2005, n°02-19.860](#)

---

## DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

**Projet Superleague : carton rouge pour la FIFA et l'UEFA**

[CJUE, 21 déc. 2023, Aff. C-333/21](#)

*Ce qu'il faut retenir :*

**Constitue une pratique anticoncurrentielle l'autorisation préalable discrétionnaire de la FIFA et de l'UEFA pour la création de toute nouvelle compétition de football interclubs et les sanctions en découlant.**

**La décision d'approbation de la FIFA et de l'UEFA doit être prononcée en fonction de critères prédéterminés et tenant compte de modalités de procédures propres à en assurer le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné.**

*Pour approfondir :*

La Fédération internationale de football association (« FIFA ») et l'Union des associations

européennes de football (« UEFA ») sont deux associations européennes et mondiales de football.

La société European Superleague Company SL (ESLC), regroupant douze clubs européens de football membres de la FIFA et de l'UEFA, a souhaité organiser une nouvelle compétition de football : la Superleague.

La FIFA et l'UEFA se sont opposées à ce projet et ont menacé de sanctionner les clubs et les sportifs qui participeraient à cette compétition.

Dans ces circonstances, la ESLC a saisi le tribunal de commerce de Madrid au motif que les règles relatives à l'autorisation des compétitions constituaient une violation des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »).

Le Tribunal de commerce de Madrid a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») d'une question préjudicielle.

Au préalable, la CJUE rappelle que l'exercice d'un sport constitue une activité économique soumise aux règles de la concurrence du droit de l'Union européenne (pt 183 de la décision).

#### Une position dominante légitime.

La CJUE considère que la FIFA et l'UEFA détiennent une position dominante, voire un monopole sur le marché correspondant.

Néanmoins, la CJUE a affirmé que les règles d'autorisation préalable étaient légitimes eu égard au contexte particulier du football professionnel et de son importance médiatique, culturelle et sociale, permettant ainsi de garantir l'homogénéité et la coordination des différentes compétitions au sein d'un calendrier d'ensemble (pts 142 à 145 de la décision).

#### Un abus de position dominante.

L'article 102 du TFUE interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante dans le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

En revanche, l'article 102 du TFUE ne sanctionne pas les entreprises qui ont acquis une position dominante par les mérites. Cet article permet de condamner les entreprises qui ont restreint la concurrence par des moyens différents de ceux

qui gouvernent la concurrence en évinçant des entreprises concurrentes tout aussi efficaces sur les marchés concernés.

Il est de jurisprudence constante que les entreprises en position dominante ont une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par leur comportement, à la concurrence.

Dans le cas d'espèce, la CJUE a jugé que la FIFA et l'UEFA ont abusé de leur position dominante en imposant que toute nouvelle compétition de football soit soumise à leur autorisation préalable, et ce sous peine de sanctions.

En effet, les statuts de la FIFA et de l'UEFA subordonnent à leur autorisation préalable la création, sur le territoire de l'Union, de toute nouvelle compétition de football interclubs par une entreprise tierce. Néanmoins, cette prérogative n'est pas encadrée par des critères matériels et par des modalités procédurales permettant de garantir le caractère transparent, objectif, précis et non discriminatoire (pt 147 de la décision).

En outre, les pouvoirs de sanctions de la FIFA et de l'UEFA, dans le cas d'espèce revêtent également un caractère discrétionnaire, ce qui ne permet pas de vérifier si les sanctions sont justifiées et proportionnées (pt 148 de la décision).

Sur ces fondements, la CJUE a jugé que la décision de refus de la FIFA et de l'UEFA concernant le projet Superleague constituait un abus de position dominante au sens de l'article 102 du TFUE.

Par ailleurs, la CJUE a repris ce raisonnement en matière d'entente (article 101 du TFUE). Elle a considéré que constituait une décision d'association d'entreprise ayant « pour objet » de restreindre la concurrence et présentant un degré de nocivité suffisant pour la concurrence le fait pour des associations qui sont responsables du football au niveau mondial et européen, et exerçant en parallèle des activités liées à l'organisation de compétitions, d'avoir subordonné à leur autorisation préalable la création de toute nouvelle compétition de football interclubs par une entreprise tierce sous peine de sanctions sans que cela soit encadré par des critères matériels et par des modalités procédurales permettant de garantir le caractère

transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné (pt 179).

En résumé, la CJUE retient que l'autorisation préalable imposée par la FIFA et l'UEFA ne constitue pas, en tant que telle, une pratique anticoncurrentielle, mais elle exige que la décision soit prise en fonction de critères prédéterminés et non arbitraires.

## PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION

**Nécessaire rappel des conditions  
d'opposabilité d'une ordonnance sur requête**  
Cass. 2e civ., 8 févr. 2024, n° 21-21.719

*Ce qu'il faut retenir :*

**Conformément à l'article 495 du Code de procédure civile, si la présentation de la minute d'une ordonnance rendue sur requête est suffisante à rendre ladite ordonnance exécutoire, elle ne peut, en revanche, être opposable à la personne à l'encontre de laquelle elle a été rendue que si cette dernière a été destinataire d'une copie de cette ordonnance mais également de la requête qui en est à l'origine.**

*Pour approfondir :*

Au visa de l'ancien article L. 313-12 du Code de la consommation (devenu l'article L. 314-20 du Code de la consommation), le débiteur d'un contrat de crédit à la consommation ou d'un crédit immobilier peut saisir le juge des contentieux de la protection (auparavant juge d'instance) afin de se voir accorder des délais de grâce dans les conditions prévues à l'article 1343-5 du Code civil.

Mais la question s'est posée de l'opposabilité d'une telle ordonnance octroyant des délais de grâce sur requête lorsque seule la minute de l'ordonnance avait été transmise au créancier concerné.

En effet, si l'article 495 du Code de procédure civile précise que l'ordonnance est exécutoire « au seul vu de la minute », cet article poursuit en précisant que « copie de la requête et de

l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée ».

Il y avait donc lieu de savoir si une ordonnance sur requête pouvait être opposable au créancier concerné lorsque seule la minute de l'ordonnance lui avait été délivrée.

En l'espèce, le débiteur d'un crédit à la consommation souscrit le 2 juillet 2007 auprès d'une banque avait saisi, par le biais d'une requête, le juge d'instance afin de se voir accorder des délais de grâce sur le fondement de l'ancien article L. 313-12 du Code de la consommation.

Par une ordonnance sur requête en date du 4 février 2014, le juge d'instance a fait droit à sa demande, et a ainsi suspendu les obligations du débiteur pendant un délai de 24 mois.

Par courrier du 24 août 2015, soit pendant le délai de suspension, la banque avait cependant prononcé la déchéance du terme du prêt. Le débiteur a alors assigné la banque devant un tribunal de grande instance, qui, par jugement du 9 mars 2018, a dit que l'ordonnance du 4 février 2014 était exécutoire et opposable à la banque, et qu'en conséquence la déchéance du terme avait été prononcée abusivement au 24 août 2015, mais qu'elle était valable au 8 février 2016, et a condamné le débiteur au paiement d'une somme au titre du capital restant dû et des intérêts.

Appel a été interjeté de cet arrêt par le débiteur, et la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion a confirmé le jugement en ce qu'il a dit que la déchéance du terme avait été irrégulièrement prononcée.

La banque s'est pourvue en cassation, et a fait grief à l'arrêt de lui avoir déclaré opposable l'ordonnance du 4 février 2014 alors que, selon elle, la décision accordant un délai de grâce à un consommateur ne peut être opposable au créancier concerné que si la procédure a été contradictoire, et qu'il résulte de l'article 495 alinéa 3 du code de procédure civile qu'une ordonnance sur requête n'est pas exécutoire lorsque son bénéficiaire s'abstient de laisser à la disposition de la partie adverse une copie de sa requête.

Sur le premier moyen, la Cour reprend clairement son argumentation, sans surprise : conformément à l'ancien article 851 du Code de procédure civile, devenu l'article 845, le juge d'instance (désormais président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection) peut être saisi sur requête dans les cas prévus par la loi. Or, l'article L. 313-12 du Code de la consommation, désormais L. 314-20 du Code de la consommation, prévoit expressément que l'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance, d'où il s'en déduit nécessairement que le juge peut être saisi sur requête.

Sur le second point, la solution de la Cour de cassation a le mérite de rappeler une règle qui, pourtant légalement prévue, semblait être parfois prise avec trop de légèreté par les juges du fond.

En effet, la Cour d'appel retenait que le caractère exécutoire et opposable de l'ordonnance se déduisait de la simple délivrance à la banque de la minute de l'ordonnance.

Si une telle affirmation est en partie (seulement) exacte, la Cour d'appel n'était cependant pas allée au bout du raisonnement, car si le caractère exécutoire de l'ordonnance naît bien de la seule présentation de la minute, en revanche son opposabilité au créancier concerné ne naît que grâce à la délivrance d'une copie l'ordonnance et de la requête à ce créancier.

Ainsi, la Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel qui, pour retenir que l'ordonnance était exécutoire et opposable à la banque, relevait simplement que la banque n'avait pas contesté l'ordonnance sur requête, mais elle n'avait pas recherché si elle avait été destinataire de la copie de la requête, sans laquelle l'ordonnance ne lui était pas opposable.

*A rapprocher :*

[Civ.2°, 1er sept. 2016, n°15-23.326](#)

---

**Précision sur l'interruption du délai en présence d'une opposition à une injonction de payer irrégulière**

Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 18 janvier 2024, n° 21-23.033

*Ce qu'il faut retenir :*

**La Cour de cassation étoffe sa jurisprudence en affirmant qu'une opposition à une injonction de payer, même si elle est irrégulière, interrompt le délai d'opposition. Ainsi, la régularisation de l'opposition est possible jusqu'à ce que le juge statue sur le fond du litige.**

*Pour approfondir :*

En l'espèce, une injonction de payer avait été ordonnée par le Tribunal de Pau à l'encontre d'une société.

Le 14 novembre 2017, une personne physique, se présentant comme un représentant de la société avait formé opposition à cette ordonnance d'injonction de payer, laquelle avait fait l'objet d'une signification régulière.

Néanmoins, le créancier avait contesté la recevabilité de cette opposition devant les juges du fond, faisant valoir que la personne physique ayant formé opposition n'avait reçu le pouvoir de représenter la société que postérieurement à la date de l'opposition formée, soit à compter du 31 décembre 2017, de sorte que l'opposition formée par le débiteur était irrecevable.

Le 27 juillet 2021, la Cour d'appel de Pau avait fait droit à la demande du créancier et avait déclaré l'opposition irrecevable.

C'est dans ce contexte qu'un pourvoi en cassation a été formé.

Par cet arrêt, la Cour de cassation, a censuré les juges du fond et a jugé recevable l'opposition formée.

Au visa des articles 2241 du code civil, 121, 1412 et 1413 du Code de procédure civile, la Haute juridiction affirme que l'acte d'opposition peut être régularisé jusqu'à ce que le juge statue et, par conséquent, cet acte peut être régularisé après l'expiration du délai d'un mois dont dispose le débiteur pour exercer ce recours.

En l'espèce, la Cour de cassation juge que le défaut de pouvoir d'une personne physique, représentant une personne morale, constitue un

simple vice de fond pouvant entraîner la nullité de l'acte d'opposition et aucunement l'irrecevabilité du recours.

Par cette décision, la Cour de cassation rappelle d'abord que l'acte de procédure, même lorsqu'il est affecté d'un vice de fond, interrompt le délai de prescription ou de forclusion. Cette solution n'est pas nouvelle : la Haute Cour s'était déjà prononcée en ce sens (**Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mars 2015, n° 14-15.198**).

En revanche, par cette décision, la Cour de cassation apporte une précision nouvelle : l'acte d'opposition peut être régularisé jusqu'à ce que le juge statue sur le fond de telle sorte que l'opposition peut être régularisée après l'expiration du délai imparti au débiteur pour exercer ce recours.

Afin de parvenir à cette solution, la Cour de cassation a considéré qu'en application de l'article 2241 du code civil, l'acte d'opposition interrompt le délai pour former ce recours, de sorte la régularisation de l'acte d'opposition entaché d'un vice de nullité, est possible jusqu'au jour où le juge se prononce sur le fond).

La Cour de cassation énonce ainsi que « *l'opposition à une injonction de payer, même irrégulière, qui saisit le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige, interrompt le délai d'opposition* ». Par conséquent, dans la mesure où l'opposition saisit la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'entier litige, elle interrompt la prescription.

Pour parvenir à cette décision, la Cour de cassation se livre à une interprétation extensive de l'article 2241 du Code civil, lequel prévoit qu'une demande, même lorsqu'elle est contenue dans un acte de saisine irrégulier, interrompt le délai de prescription ou de forclusion.

Cette interprétation extensive de l'article 2241 n'est pas nouvelle. En effet, par un arrêt du 16 octobre 2014, la Cour de cassation avait d'ores et déjà affirmé qu'une déclaration d'appel, même irrégulière, est de nature à interrompre le délai d'appel à la condition toutefois que l'appel soit recevable (**Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 octobre 2014, n° 13-22.088 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 juin 2018, n° 17-20.073**).

La position de la Cour de cassation s'inscrit ainsi dans la continuité de sa jurisprudence et mérite donc d'être saluée dans la mesure où elle opère un équilibre entre les intérêts du créancier et ceux de son débiteur.

À rapprocher : [Articles 2241 du Code civil, 121, 1412, 1413, 117 et 121 du Code de procédure civile ; Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mars 2015, n° 14-15.198 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 octobre 2014, n° 13-22.088 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 juin 2018, n° 17-20.073.](#)

## DROIT SOCIAL

### **La contestation de l'avis d'inaptitude ne suspend pas l'obligation de reprendre le versement du salaire**

Ccass soc 10 janvier 2024, n°22-13.464

*Ce qu'il faut retenir :*

**La Cour de cassation précise que la contestation de l'avis d'inaptitude par l'employeur ne reporte pas le point de départ de son obligation de reprise du versement du salaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la déclaration d'inaptitude, si le salarié n'a été ni reclassé ni licencié. La Chambre sociale indique également que la procédure de contestation d'un avis d'inaptitude garantit le respect du droit à un procès équitable.**

*Pour approfondir :*

L'affaire concernait un salarié en arrêt maladie, déclaré inapte à son poste par le médecin du travail le 2 juillet 2020, avec une dispense de reclassement, au motif que son état de santé faisait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

L'employeur avait exercé un recours à l'encontre de cet avis, dans le délai de 15 jours de sa notification, selon la procédure prévue par l'article L.4624-7 du Code du travail permettant au Conseil de Prud'hommes de « *confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence* ».

Une expertise avait été ordonnée par le Conseil de Prud'hommes et le médecin inspecteur désigné dans ce cadre, avait conclu, le 25 mars 2021, à la validation de l'avis initial.

Cependant, l'employeur n'avait pas repris le paiement du salaire durant cette procédure. Le salarié sollicitait donc, de son côté, le paiement des salaires qu'il aurait dû percevoir à l'issue du délai d'un mois suivant sa déclaration d'inaptitude, dès lors qu'il n'avait été ni reclassé ni licencié.

L'employeur estimait, quant à lui, que le délai de reprise de paiement du salaire prévu par l'article L.1226-4 du Code du travail ne pouvait courir qu'à compter de l'acquisition d'une décision définitive relative à la constatation de l'inaptitude ou à compter de la décision du juge prud'homal se substituant à l'avis du médecin du travail.

Le salarié a obtenu gain de cause auprès du Conseil de Prud'hommes et de la Cour d'appel qui ont confirmé la décision du médecin inspecteur et condamné l'employeur au versement des salaires réclamés par le salarié.

La Cour de cassation a confirmé la décision des juges du fond, considérant que « ***l'exercice du recours prévu à l'article L.4624-7 du Code du travail ne suspend pas le délai d'un mois imparti à l'employeur pour reprendre le versement du salaire tel que prévu à l'article L.1226-4 du même code*** »

Par ailleurs, dans cette même affaire, l'employeur soutenait que le médecin inspecteur du travail étant amené, dans le cadre de ses fonctions, à conseiller les médecins du travail, le fait de lui demander d'expertiser la décision d'un médecin avec lequel il est relation viendrait contredire le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Haute juridiction a rejeté l'argument, considérant au contraire que « ***le droit à un procès équitable à l'occasion de la mesure d'instruction confiée au médecin du travail est garanti par les textes qui régissent*** ».

Rappelant une jurisprudence de la CEDH (*CEDH, 5 juillet 2007, n°31930/04*), la Cour de cassation a précisé que si l'article 6 § 1 de la Convention garantit le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, celui-ci n'exige pas expressément qu'un expert entendu par le tribunal réponde aux mêmes exigences d'indépendance et d'impartialité que les magistrats.

La Haute Cour a également rappelé les éléments de la procédure garantissant le droit à un procès équitable, tels que, d'une part, la possibilité pour l'employeur de mandater un médecin pour prendre connaissance des « *éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail* » prévue par l'article L4624-7 du Code du travail et, d'autre part, le mécanisme de récusation du médecin inspecteur du travail, lorsqu'il a été consulté par le médecin du travail ayant rendu l'avis contesté, prévu par l'article R4624-45-2 du Code du travail.

A rapprocher : [Article L.4624-7 du Code du travail](#) ; [Article L.1226-4 du même code](#) ; [Article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales](#).

## INTERNATIONAL

**Sécurité économique de l'Union Européenne :  
Les 5 initiatives de la Commission Européenne**  
(Proposées le 24 janvier 2024)

*Pour mémoire :*

Dans un contexte de tensions géopolitiques accrues et de mutations technologiques, la sécurité économique est devenue un pilier majeur de la politique européenne.

Le **20 juin 2023**, Bruxelles a présenté un projet de stratégie européenne en matière de sécurité économique.

Cette stratégie définit trois angles d'approche : - ***promouvoir la compétitivité*** de l'Union Européenne qui, pour le premier semestre 2024 est présidée par la Belgique,

- ***protéger la sécurité économique*** de l'Union et

- **établir des partenariats** avec le plus grand nombre possible afin de renforcer la sécurité économique.

Cette stratégie évalue les **risques pour la sécurité économique dans quatre domaines** :

- la résilience des chaînes d'approvisionnement,
- la sécurité physique et la cybersécurité des infrastructures critiques,
- la sécurité des technologies et les fuites de technologies, ainsi que
- l'instrumentalisation des dépendances économiques ou la coercition économique.

Le **3 octobre 2023**, la Commission a dressé une **liste de domaines technologiques critiques pour la sécurité économique** de l'Union Européenne :

- les semi-conducteurs,
- l'intelligence artificielle,
- la quantique et les biotechnologies.

Dans ces domaines, l'institution européenne a appelé à l'amélioration du filtrage des investissements étrangers et des contrôles des exportations.

La **France** a ainsi, par un décret du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, et dans un objectif de protection de la souveraineté et des intérêts fondamentaux du pays dans les domaines industriels et technologiques, pérennisé voire **durci ses contrôles des investissements étrangers en France** :

➤ L'investisseur non européen :

\* dépassant, seul ou de concert, les **10%** du capital d'une société française dont les actions sont admisses sur un marché réglementé et opérant dans un secteur stratégique, est soumis à un contrôle automatique.

\* S'agissant des sociétés non cotées, le seuil est à **25%**.

➤ Les prises de participation dans des succursales françaises d'entreprises étrangères immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont sujettes à contrôles.

➤ Les secteurs concernés sont multipliés pour s'étendre aux activités :

\* d'extraction,

\* de transformation et de recyclage des matières premières critiques (la cybersécurité, la défense, l'intelligence artificielle et les semi-conducteurs étant déjà couverts par ces contrôles).

### **Ce qu'il faut retenir :**

Sept mois après la présentation de sa stratégie, la Commission européenne a dévoilé, le **24 janvier 2024**, un paquet de **5 mesures visant à renforcer la sécurité économique de l'Union Européenne** dans les domaines :

- (i) du commerce,
- (ii) de l'investissement et
- (iii) de la recherche.

Il comprend :

- une proposition législative de révision du règlement de l'Union Européenne sur le filtrage des investissements directs étrangers,<sup>1</sup>

- trois livres blancs (respectivement sur les risques attachés aux investissements sortants, sur les contrôles des exportations de biens à double usage, et sur la recherche et le développement dans le domaine des technologies à double usage potentiel)

- ainsi qu'une proposition de recommandation du Conseil sur le renforcement de la sécurité dans le domaine de la recherche.

**L'objectif général est d'harmoniser les contrôles des investissements étrangers en Europe** et de mieux évaluer les investissements sortants à risque.

### **1. Filtrage renforcé des investissements étrangers**

Alors que les investissements réalisés en Europe par des investisseurs de pays tiers soutiennent fortement l'emploi et la croissance économique européenne (7,7 trillions d'euros),<sup>2</sup> certains d'entre eux peuvent présenter un risque pour la sécurité de l'Union Européenne.

**Depuis 2019**, l'Union dispose donc d'un système lui permettant de filtrer les investissements directs étrangers et de se prémunir contre les risques potentiels envers sa sécurité et son ordre public.

Regulation (EU) 2019/452 of the European Parliament and of the Council

<sup>2</sup>[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA\\_24\\_364](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_24_364)

<sup>1</sup> Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the screening of foreign investments in the Union and repealing

### **Afin d'améliorer l'outil existant, la Commission propose que :**

➤ Tous les Etats membres disposent d'un mécanisme de filtrage et que les règles nationales soient harmonisées.

A ce jour, seuls 22 Etats sont munis d'un mécanisme de contrôle (la Grèce, la Bulgarie, Chypre, l'Irlande et la Croatie ne s'en sont pas dotés) créant des vulnérabilités ;

➤ Les opérations au sein de l'Union Européenne réalisées par un investisseur direct établi dans l'Union Européenne, mais contrôlé en dernier ressort par des personnes ou des entités d'un pays tiers soient couvertes ;

➤ Soit établi un champ d'application sectoriel minimal dans lequel chacun des Etats membres devra examiner les investissements potentiellement problématiques.

### **2. Surveillance et évaluation des risques concernant les investissements sortants**

Lorsque des entreprises de l'Union Européenne investissent dans des technologies avancées au sein de pays tiers, il existe un risque que ces technologies, ainsi que le savoir-faire de l'Union, tombent dans les mains de pays qui pourraient les détourner à des fins militaires et de renseignement. Sont ici visés les biens à double usage, i.e. des biens initialement conçus pour un usage civil mais susceptibles d'être détournés à des fins militaires.

Or, jusqu'à aujourd'hui, ces flux ne sont ni recensés ni évalués.

➤ La Commission a donc lancé une consultation publique afin de recueillir les contributions et points de vue des parties intéressées sur la surveillance et les évaluations des risques que les États membres devraient entreprendre ultérieurement.

➤ Cette consultation sera suivie, à l'été 2024, d'une recommandation de la Commission aux Etats membres de surveiller les investissements sortants dans les technologies critiques pendant douze mois.

➤ Une évaluation des risques sera ensuite réalisée par la Commission et les États membres pour déterminer si les opérations qui ont fait l'objet de surveillance représentent un risque pour la sécurité de l'Union.

➤ Enfin, et si nécessaire, des réponses stratégiques seront apportées.

### **3. Des contrôles plus efficaces pour les exportations de biens à double usage**

La Commission propose :

➤ d'introduire des contrôles uniformes au niveau de l'Union Européenne ;

➤ de créer un forum de coordination au niveau politique entre la Commission et les États membres concernant le contrôle des exportations ;

➤ d'avancer l'évaluation prévue du règlement sur les biens à double usage au premier trimestre 2025.

### **4. Meilleur soutien à la recherche et au développement dans le domaine des technologies à double usage potentiel**

La Commission invite les pouvoirs publics, la société civile, l'industrie et le monde universitaire à dialoguer sur les possibilités suivantes, et à soumettre leurs observations d'ici fin avril 2024 :

➤ Aller plus loin à partir de la structure actuelle ;

➤ Supprimer l'attention exclusive accordée aux applications civiles dans certaines parties du programme qui succédera à Horizon Europe ;

➤ Créer un instrument spécifique axé en particulier sur la recherche et le développement à double usage potentiel.

### **5. Proposition de recommandation du Conseil sur le renforcement de la sécurité dans le domaine de la recherche**

Une recommandation du Conseil apportant davantage de clarté, d'orientations et de soutien aux États membres ainsi qu'au secteur de la recherche et de l'innovation est proposée par la Commission. La recommandation :

➤ présente les principes d'une internationalisation responsable qui devrait sous-tendre toutes les politiques de sécurité de la recherche ;

➤ recommande des mesures pratiques de sauvegarde aux États membres, aux organismes de financement de la recherche ainsi qu'aux organismes de recherche ;

➤ définit des actions de soutien au niveau de l'Union.

Ces 5 propositions, bien que moins ambitieuses que ce que souhaitait l'exécutif européen en juin 2023, s'inscrivent dans le renforcement des outils de l'Union Européenne de protection de ses infrastructures critiques et de ses technologies sensibles face aux Etats tiers. Même si la stratégie européenne ne vise officiellement aucun Etat, cette dernière ambitionne de contrer prioritairement l'agressivité croissante de la Chine. L'objectif consiste également à réduire la dépendance européenne aux importations chinoises. La Commission souhaite néanmoins établir son propre positionnement à l'égard de la Chine, sans céder à la pression exercée par les Etats-Unis en faveur d'une ligne dure. En effet, pour la Commission, il ne s'agit pas de renoncer entièrement aux relations économiques avec la Chine, qui demeure un marché clé pour les entreprises européennes.

La Commission doit donc trouver un équilibre subtil entre (i) la promotion de la sécurité économique et (ii) la défense du libre-échange. Les Vingt-Sept sont, en effet, divisés entre partisans du libre-échange et défenseurs d'une approche interventionniste au nom de la souveraineté. Les Etats membres devront s'habituer et s'adapter à ce changement de culture que représente la sécurité économique sans pour autant que cette dernière ne devienne un prétexte au protectionnisme. Les actions de l'Union doivent donc demeurer ciblées et proportionnées, et l'économie européenne ouverte.

#### ***Pour approfondir :***

La seule mesure concrète qui a, à ce stade, été proposée par la Commission concerne le renforcement du mécanisme de contrôle des investissements étrangers en Europe.

En effet, une proposition législative a été faite à ce sujet. Néanmoins, sa portée demeure limitée puisque, la politique étrangère relevant de la compétence des Etats membres, Bruxelles ne peut bloquer un investissement. De plus, cette proposition devra être négociée avec les députés européens et les Etats membres.

Or, la coordination entre les 27 demeure très complexe, à l'image de la Hongrie qui entretient des relations individuelles avec Pékin prenant à contre-pied les initiatives de la Commission.

Les autres mesures présentées par la Commission n'en sont, pour l'instant, qu'au stade d'idées mises, pour la plupart, sous forme de livres blancs.

Ainsi, le sujet de la sécurité économique devra encore faire l'objet de nombreux travaux de la Commission actuelle et de la future Commission issue des prochaines élections européennes de **juin 2024**.

#### ***Et ailleurs ?***

Le contrôle des investissements étrangers, et son durcissement, n'est pas un sujet propre à l'Union Européenne.

Regardons ce qui a été mis en place au Royaume-Uni (désormais hors UE depuis le Brexit) et aux Etats-Unis :

- **Royaume -Uni**

La Loi sur la sûreté et l'investissement (*National Security and Investment Act*) adopté le **29 avril 2021** par le Royaume-Uni s'inscrit, dans la lignée de la politique américaine, annonçant un durcissement du contrôle britannique des investissements étrangers.

Au Royaume-Uni, pays dont l'économie est l'une des plus libérales d'Europe, la promotion des investissements étrangers constitue une priorité de longue date.

L'« *Enterprise Act* » de **2002** ne conférait au gouvernement britannique que des pouvoirs limités dans des secteurs réduits (défense, sûreté nationale, médias...). Le gouvernement émettait une notice d'intervention motivée, puis l'Autorité de la Concurrence et du Marché se prononçait sur la validité de l'opération selon des critères économiques uniquement.

Ce système révisé par le « *National Security and Investment Act* », entré en vigueur le **4 janvier 2022**, accorde au gouvernement britannique de larges prérogatives d'enquête et d'intervention pour les investissements directs étrangers menaçant la sécurité nationale. Cet Acte a mis en place un régime distinct pour les investissements consistant à prendre le contrôle d'une entreprise ou d'un actif (« *asset* ») dans des secteurs considérés comme sensibles (nucléaire, énergie,

industrie spatiale, robotique, défense, intelligence artificielle, transports, informatique quantique, communications électroniques...).

- Les entreprises concernées sont nombreuses : « *any entity, whether or not a legal person, that is not an individual, and includes a company, a limited liability partnership, any other body corporate, a partnership, an unincorporated association and a trust.* »).

- La prise de contrôle est qualifiée dès lors que :

o Le pourcentage d'actions ou de droit de vote que la personne détient dans l'entité augmente :

- (a) de 25 % ou moins, à plus de 25 %,
- (b) de 50 % ou moins, à plus de 50 %,
- (c) de moins de 75 %, à 75 % ou plus.

o L'acquisition porte sur des droits de vote dans l'entité qui permettent à la personne d'obtenir ou d'empêcher l'adoption de toute catégorie de résolution régissant les affaires de l'entité.

o L'acquisition permet à la personne d'influencer sensiblement la politique de l'entité.

o La personne acquiert un droit ou un intérêt sur l'actif ou en relation avec celui-ci et est, en conséquence, en mesure :

- (a) d'utiliser l'actif, ou de l'utiliser dans une plus large mesure qu'avant l'acquisition,
- (b) de diriger ou de contrôler la façon dont l'actif est utilisé, ou de le diriger ou contrôler dans une plus large mesure qu'avant l'acquisition.

Désormais, les investissements répondant à ces critères sont sujets à notification préalable obligatoire (« *mandatory notice* »), réalisée par voie électronique, au Secrétaire d'Etat (« *Secretary of State* »). Ce dernier doit, dès que possible, procéder au rejet ou à l'acceptation de la notification.

- Le rejet doit être motivé.

- Si la notification obligatoire est acceptée, le Secrétaire d'Etat doit

o (i) notifier, dès que possible, chaque personne concernée, et

o (ii) avant la fin de la période d'examen (soit 30 jours ouvrables commençant le jour où la notification est donnée par le Secrétaire d'Etat à la personne qui a donné la notification obligatoire),

▪ (a) donner une notification d'appel en relation avec l'acquisition, ou

▪ (b) notifier à chaque personne concernée qu'aucune autre mesure ne sera prise en vertu de la présente loi concernant l'acquisition en question.

L'opération à notification qui serait réalisée sans l'approbation du Secrétaire d'Etat est frappée de nullité.

Par ailleurs, lorsque la situation n'est pas soumise à cette exigence de notification obligatoire, les parties peuvent opter pour une notification volontaire.

Les entreprises étrangères sont désormais traitées différemment que les entreprises britanniques. Cette réforme semble être une réponse des pouvoirs publics aux nouveaux défis que représentent le BREXIT et la montée en puissance de la Chine.

Néanmoins, cette nouvelle procédure (de notification), qui s'inspire de la pratique française, apparaît comme plus souple que le régime (d'autorisation préalable) français.

#### • Les Etats-Unis

**Les Etats-Unis** sont également dotés d'un dispositif de contrôle des investissements étrangers, opéré par le Comité des investissements étrangers aux États-Unis (« *Committee on Foreign Investment in the United States* » – CFIUS), pour les opérations susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

Depuis sa création en **1975**, le CFIUS a été confronté à l'évolution du concept de sécurité nationale et à un ordre économique mondial en mutation, notamment marqué par la montée en puissance de la Chine.

En **2018**, le Congrès a ainsi adopté la Loi de modernisation de l'examen des risques associés aux investissements étrangers (« *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* »). Cette Loi, qui ne modifie pas le mandat du CFIUS, élargit, en revanche, sa compétence.

La procédure maintient l'autorité du Président des Etats-Unis pour bloquer ou suspendre les « fusions, acquisitions ou prises de contrôle » étrangères proposées, ou en cours d'examen, d'entités américaines qui menacent de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour exercer son autorité, le Président doit :

- (i) conclure que les autres lois américaines sont inadéquates ou inappropriées pour protéger la sécurité nationale et
- (ii) avoir des « preuves crédibles » que l'intérêt étranger exerçant le contrôle pourrait prendre des mesures portant atteinte à la sécurité nationale.

Les décisions finales du Président ne peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

La Loi maintient également les éléments essentiels de la procédure actuelle tout en augmentant la durée des examens et des enquêtes :

- La période d'examen initial passe de 30 à 45 jours calendaires. Cette période débute le premier jour ouvrable suivant la remise de la « notice » par le « Treasury CFIUS staff », après qu'il s'est assuré que la notice soit conforme aux exigences législatives, à toutes les agences du CFIUS. Si le 45<sup>ème</sup> jour n'est pas un jour ouvrable, cette période d'examen prend fin au premier jour ouvrable suivant.
- La durée de la phase d'enquête/ d'investigation approfondi du CFIUS reste inchangée (45 jours), avec néanmoins la possibilité de la prolonger de 15 jours en cas de circonstances exceptionnelles.
- Le délai de l'analyse, par le Directeur du renseignement national (*Director of National Intelligence*), de la menace pour la sécurité nationale de la transaction est allongé de 20 à 30 jours.
- Enfin, certaines transactions peuvent être référées au Président. Ce dernier a alors 15 jours, suivant la fin des investigations par le CFIUS ou le renvoi de la transaction par le CFIUS au Président, pour prononcer sa décision.

Par ailleurs, la Loi de 2018 élargit le champ d'application des transactions couvertes par le CFIUS, en en incluant quatre nouvelles :

- (1) l'achat, la location ou la concession par ou à une personne étrangère de biens immobiliers situés à proximité d'installations gouvernementales sensibles ;
- (2) les "autres investissements" dans certaines entreprises américaines qui permettent à une personne étrangère d'avoir

accès à des informations techniques matérielles non publiques en possession de l'entreprise américaine, d'être membre du conseil d'administration ou d'avoir d'autres droits de décision, autrement que par le vote sur les actions ;

(3) toute modification des droits d'un investisseur étranger entraînant le contrôle étranger d'une entreprise américaine ou d'un "autre investissement" dans certaines entreprises américaines ;

(4) toute autre transaction, transfert, accord ou arrangement visant à contourner la compétence du CFIUS.

Ensuite, sans mentionner de pays en particulier, la Loi permet au CFIUS de discriminer les investisseurs étrangers en fonction de leur pays d'origine et des transactions liées à certains pays.

Elle transforme également, dans certains cas, l'obligation de dépôt de déclaration pour les entreprises étrangères du statut de volontaire à celui d'obligatoire et prévoit une méthode à deux voies pour l'examen des transactions :

- La plupart des entreprises peuvent déposer une déclaration abrégée auprès du CFIUS et bénéficier d'une procédure d'examen accélérée (30 jours).
- Néanmoins, les transactions impliquant une personne étrangère dans laquelle un gouvernement étranger détient, directement ou indirectement, un intérêt substantiel sont soumises à une déclaration obligatoire et font l'objet d'un examen plus approfondi.

De plus, la Loi établit six facteurs supplémentaires que le CFIUS et le Président peuvent prendre en considération pour déterminer si une transaction proposée menace de porter atteinte à la sécurité nationale

Enfin, Etats-Unis et Union Européenne semblent partager leur vision du contrôle des investissements étrangers. Dans une déclaration conjointe de **mars 2023**,<sup>3</sup> le Président Joe Biden et la Présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen indiquaient, en effet, que les deux parties ont un intérêt commun à empêcher le capital, l'expertise et les

<sup>3</sup> <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2023/03/10/jointstatement-by-president-biden-and-president-von-der-leyen-2/>

connaissances de leurs entreprises d'alimenter les avancées technologiques qui renforceront les capacités militaires et de renseignement de leurs rivaux stratégiques, y compris par le biais d'investissements à l'étranger.

**Qu'il s'agisse de la France, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, la tendance est, dans un souci de protection des sécurités nationales, celle du durcissement du contrôle des investissements étrangers.**

**Pour aller plus loin :**

- [Mémo de la Commission Européenne sur la sécurité économique européenne](#)
- [Fiches d'information de la Commission Européenne](#)
- [Proposition de nouveau règlement sur le filtrage des investissements étrangers](#)
- [Etat d'avancement et difficultés](#)
- [Mesures adoptées par la France](#)
- [Enterprise Act 2022](#)
- [National Security and Investment Act 2021](#)
- [Plateforme en ligne pour déposer une notification auprès du gouvernement britannique](#)
- [Foreign Investment Risk Review Modernization Act, 2018 \(Loi de modernisation de l'examen des risques associés aux investissements étrangers\)](#)
- [Fiche synthèse du Foreign Investment Risk Review Modernization Act](#)
- [La réforme du CFIUS](#)

**Mise en œuvre du 12eme train de sanctions contre la Russie – obligation de reporting de transfert de fonds de plus de 100 000 € pour les opérateurs établis en UE et contrôlés par des entités ou personnes physiques russes.**

Le Conseil de l'Europe a adopté le 18 décembre 2023 [le Règlement \(UE\) 2023/2878](#) modifiant [le règlement UE 833/2014](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Il s'agit du 12ème « train » de sanctions contre la Russie depuis le début de la guerre en Ukraine.

Les nouvelles mesures restrictives sont entre autres les suivantes :

- l'interdiction d'importations de diamants russes,
- l'interdiction de fourniture de certains logiciels et interdiction d'assistance technique associés à ces services,
- l'interdiction d'importations de nouveaux codes douaniers en lien avec les produits sidérurgiques ou les biens générant d'importants revenus pour la Russie,
- l'interdiction de transit via la Russie pour les biens listés à l'Annexe XXXVII,
- l'obligation d'inclure dans les contrats une clause de non-réexportation vers la Russie pour les exportateurs des biens les plus sensibles dans des pays tiers, y compris les biens liés à l'aviation, aux carburants d'aviation, aux armes à feu et aux biens figurant sur la liste des articles communs hautement prioritaires,
- l'obligation de notification à posteriori aux autorités étatiques compétentes de transferts de fonds de plus de 100.000 €.

L'entrée en vigueur des mesures est directe et immédiate, à l'exception de l'obligation de notification de transfert de fonds et de l'interdiction d'importation indirecte de diamants russes transformés dans des pays tiers pour lesquelles l'entrée en vigueur est différée.

L'obligation de notification de transfert de fonds concerne les personnes morales, entités et organismes établis dans l'Union Européenne, dont les droits de propriété sont détenus directement ou indirectement à plus de **40%** par :

- **Une personne morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;**
- **Un ressortissant russe ;**
- **Ou bien une personne physique résidant en Russie.**

Ainsi ces personnes morales, entités et organismes établis dans l'Union Européenne sont soumis à l'obligation de notifier à compter du **1<sup>er</sup> mai 2024**, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ils sont établis et dans un délai de deux semaines suivant la fin de chaque trimestre, tout transfert de fonds d'un montant cumulé au cours du trimestre de plus de **100 000€**.

Cette notification est obligatoire et ne concerne que les transferts de fonds effectués en dehors de l'Union Européenne au cours de ce trimestre,

**directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations.**

Dans un deuxième temps les établissements de crédit et les institutions financières sont également tenus de communiquer à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ils se trouvent, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024** et dans un délai de deux semaines suivant la fin de chaque semestre, des informations sur les transferts de fonds en dehors de l'Union Européenne d'un montant cumulé au cours du semestre de plus de 100 000 €, qu'ils ont effectués directement ou indirectement pour les personnes morales, entités et organisme précités.

A la suite de ces notifications les Etats membres évaluent les informations reçues pour recenser les transactions, les entités et les secteurs d'activité présentant un risque grave de violation ou de contournement des dispositions du règlement visant à sanctionner la Russie ou bien présentant un risque grave d'utilisation des fonds à des fins incompatibles avec le dit règlement.

Les Etats membres s'informent mutuellement des informations qu'ils recueillent et informent la Commission de leurs constatations.

Sur la base des informations reçues des États membres, la Commission réexamine le fonctionnement des mesures au plus tard le **20 décembre 2024**.

Nous supposons que la Direction générale du Trésor, qui s'occupe des déclarations dans le cadre de sanctions à l'encontre de la Russie comme le gel des avoirs ou bien les suspicions de contournement des sanctions, sera compétente pour recevoir les notifications de transferts de fonds en France.

Reste à savoir si ces mesures concernent des ressortissants russes ayant une carte de séjour, carte de résident ou une nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers.

Nous devons être plus vigilants dans la collecte et la mise à jour de l'information sur le client.

**Elizaveta Vasina-Duguine, Cabinet LEX-PORT**